

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

2021

29 janvier.....Arrêté ministériel n° 1334 portant transfert à la Société CSE GRANULATS SA de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à Diack, sur une superficie de 09ha 18a 64ca (Région de Thiès), attribué à la COMPAGNIE SAHELIERNE D'ENTREPRISE (CSE) par arrêté n° 009894/MEMI/MEFP/DMG du 18 octobre 1995 754

24 mars.....Arrêté ministériel n° 5493 portant extension sur une superficie de 3ha 96a 88 ca de la carrière privée permanente de basalte, à Diack, (Région de Thiès), transféré à la COMPAGNIE CSE GRANULATS SA par arrêté n° 001334/MMG/DMG du 29 janvier 2021 754

24 mars.....Arrêté ministériel n° 5494 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », dans la Région de Thiès, à la Société Ciments de l'Afrique Sénégal (CIMAF SENEGAL) SA 755

24 mars.....Arrêté ministériel n° 5495 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 14ha 85a 93ca, dans la zone de Mont Rolland, (Région de Thiès), à la Société Industrielle et Commerciale de l'Automobile (SICAS) 756

2021	24 mars.....Arrêté ministériel n° 5496 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 20ha 02a 22ca, dans la forêt classée de Thiès, (Région de Thiès), à la Société STAM-Busines Développement Agroalimentaire (STAM-BDA) SARL	757
	24 mars.....Arrêté ministériel n° 5497 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 20ha dans la forêt classée de Pout, (Région de Thiès), à la Société Royal Sénégal Mines et Equipement	757
	24 mars.....Arrêté ministériel n° 5498 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de grès à Toglou, (Région de Thiès), à la Société ARC EN CIEL	757
	24 mars.....Arrêté ministériel n° 5499 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 8ha dans la zone de Toglou, (Région de Thiès), à FIRST CITY BUILDING	757
	24 mars.....Arrêté ministériel n° 5500 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 02ha 86a 95ca, dans la zone de Paki-Toglou, (Région de Thiès), à l'Établissement MOUBARAKA SUARL ...	758
	24 mars.....Arrêté ministériel n° 5501 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de grès, à Paki-Toglou, (Région de Thiès), à la Société Cayorienne des Transports Carrières et Travaux Publics (CTCTP)	758
	24 mars.....Arrêté ministériel n° 5502 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès à Toglou, (Région de Thiès), à la Société Sénégalaise de Concassage (SSC)	758
	26 mars.....Arrêté ministériel n° 7325 portant attribution du permis de recherche pour or à la Société EBONY NATURAL RESOURCES, sur le périmètre dénommé « Daléma », dans la Région de Kédougou	758

2021	
06 avril.....Arrêté ministériel n° 10564 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Kérékonko », Commune Tomboronkoto, (Région de Kédougou), au GIE LE WOU ROUS	760
06 avril.....Arrêté ministériel n° 10565 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Ouest Djikoye », dans la Région de Kédougou à la Société SOCAM SA	761
06 avril.....Arrêté ministériel n° 10566 portant attribution du permis de recherche pour or à la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl, sur le périmètre dénommé « Kaourou », dans la Région de Kédougou	762
06 avril.....Arrêté ministériel n° 10567 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Baytilaye », Région de Kédougou, de la Société SDK MINING SA.	763
15 avril.....Arrêté ministériel n° 15430 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Bousankoba », (Région de Kédougou), au GIE Bousanko Gold	764
15 avril.....Arrêté ministériel n° 15431 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire à la Société SYPROM SA, à Ndoukhoura Ouolof, Commune de Yenne Région de Dakar	765
16 avril.....Arrêté ministériel n° 16159 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Kassassoko », Commune de Bembou ,(Region de Kédougou), à la société SOYA GOLO SARL	766

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	767
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 1334 du 29 janvier 2021 portant transfert à la Société CSE GRANULATS SA de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, à Diack, sur une superficie de 09ha 18a 64ca (Région de Thiès), attribuée à la COMPAGNIE SAHELIERNE D'ENTREPRISE (CSE) par arrêté n° 009894/MEMI/MEFP/DMG du 18 octobre 1995

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire attribuée à la Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE) par arrêté n° 009894/MEMI/MEFP/DMG du 18 octobre 1995 est transférée à la société CSE GRANULATS SA, ayant son siège social à ROCADE FANN BEL AIR - BP 609, Dakar-Sénégal.

Art. 2. - Dès la notification de l'arrêté, la Société CSE GRANULATS SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA.

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5493 du 24 mars 2021 portant extension sur une superficie de 3ha 96a 88ca de la carrière privée permanente de basalte, à Diack, (Région de Thiès), transféré à la COMPAGNIE CSE GRANULATS SA par arrêté n° 001334/MMG/DMG du 29 janvier 2021

Article premier. - Il est autorisé l'extension du périmètre de la carrière de la Société CSE GRANULATS SA ayant son siège social à ROCADE FANN BEL AIR -BP 609, Dakar-Sénégal d'une superficie de 09ha 18a 64ca sis à Diack (Région de Thiès). Cette extension sur une superficie de 3ha 96a 88ca porte le périmètre de la carrière à 13ha 63a 66 ca.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière étendue est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28) ci-après :

Points	X	Y
1	313354,76	1623901,02
2	313460,37	1623718,55
3	313527	1623734
4	313260,24	1623493,11
5	313272	1623569
6	313349,67	1623657,85
7	313270	1623767
8	313309	1623802
9	313283,21	1623866,63
10	313297,92	1623378,5
11	1623479,04	313259,92
12	1623486,07	313260,08
13	1623493,11	313260,24
14	1623569	313272
15	1623657,85	313349,67
16	1623767	313270
17	1623802	313309
18	1623866,63	313283,21
19	1623901,02	313354,76
20	1623718,55	313460,37

Superficie : 13ha 63a 66ca

Art. 3. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la CSE GRANULATS SA est tenue de procéder au bornage du périmètre étendu à ses frais par un géomètre agréé.

Art. 4.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la CSE GRANULATS SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante (198.440) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année portant sur l'extension de 3ha 96a 88 ca.

Art. 6. - Les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté n° 001670/MMG/DMG du 14 janvier 2020 portant troisième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte à Diack restent valables.

Art. 7. - Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5494 du 24 mars 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », dans la Région de Thiès, à la Société Ciments de l'Afrique Sénégal (CIMAF SENEGAL) SA

Article premier. - Il est accordé à la Société CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA, ayant son siège social à la Cité de l'Emergence Ex Gare Routière, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour les besoins du projet d'installation d'une clinkerie, d'un centre de broyage de ciment et d'une unité d'ensachage, une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, dont la superficie est réputée égale à 276 ha, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
B1	284024.86	1629493.45
B2	284901.16	1628498.13
B3	282975.77	1627590.36
B4	282586.25	1628943.05
B5	282765.55	1629424.066
B6	282936.90	1629498.46

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de trois (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes jusqu'à l'épuisement du gisement.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Société CIMAF SENEGAL SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de treize millions huit cent mille (13.800.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société CIMAF SENE GAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société CIMAF SENE GAL SA est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 7. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 9. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art 11.-La Société CIMAF SENE GAL SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société CIMAF SENE GAL SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 12. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 13. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'administration des mines et la Société CIMAF SENE GAL SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 14. - La Société CIMAF SENE GAL SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté Ministériel n° 5495 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 14ha 85a 93ca, dans la zone de Mont Rolland, (Région de Thiès), à la Société Industrielle et Commerciale de l'Automobile (SICAS)

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 14ha 85a 93ca, dans la zone de Mont Rolland, (Région de Thiès), à la Société Industrielle et Commerciale de l'Automobile (SICAS), est retirée.

Art. 2.- Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté Ministériel n° 5496 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 20ha 02a 22ca, dans la forêt classée de Thiès, (Région de Thiès), à la Société STAM-Busines Développement Agroalimentaire (STAM-BDA) SARL

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, sur une superficie de 20ha 02a 22ca, dans la forêt classée de Thiès, (Région de Thiès), à Société STAM-Business Développement Agroalimentaire (STAM-BDA), est retirée.

Art. 2.- Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5497 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 20ha dans la forêt classée de Pout, (Région de Thiès), à la Société Royal Sénégal Mines et Equipement

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de calcaire, dans la forêt classée de Pout (Région de Thiès), à la Société Royal Sénégal Mines et Equipement (RSME), est retirée.

Art. 2. - Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5498 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de grès à Toglou, (Région de Thiès), à la Société ARC EN CIEL

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de grès, dans la zone de Paki- Toglou, (Région de Thiès), à la Société ARC EN CIEL, est retirée.

Art. 2. - Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5499 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 08ha dans la zone de Toglou, (Région de Thiès), à FIRST CITY BUILDING

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 08ha dans la zone de Toglou, (Région de Thiès), à la Société FIRST CITY BUILDING, est retirée.

Art. 2. - Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5500 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 02ha 86a 95ca, dans la zone de Paki-Toglou, (Région de Thiès), à l'Établissement MOUBARAKA SUARL

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 02ha 86a 95ca, dans la zone de Toglou, (Région de Thiès), à l'Établissement MOUBARAKA SUARL, est retirée.

Art. 2.- Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5501 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de grès, à Paki-Toglou, (Région de Thiès), à la Société Cayorienne des Transports Carrières et Travaux Publics (CTCTP)

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de grès, dans la zone de Paki-Toglou, (Région de Thiès), à la Société Cayorienne des Transports Carrières et Travaux Publics, (Région de Thiès), est retirée.

Art. 2. - Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5502 du 24 mars 2021 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès à Toglou, (Région de Thiès), à la Société Sénégalaise de Concassage (SSC)

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès, sur une superficie de 08ha, dans la zone de Toglou, (Région de Thiès), à Société Sénégalaise de Concassage (SSC), est retirée.

Art. 2.- Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7325 du 26 mars 2021 portant attribution du permis de recherche pour or à la Société EBONY NATURAL RESOURCES, sur le périmètre dénommé «Daléma », dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la Société EBONY NATURAL RESOURCES, ayant son siège social à sacré Cœur 3, Villa n° 9569, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Daléma », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 298 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N des points sommets ci-après :

POINTS	X	Y
B1	883784.00	1426808.00
B2	883848.00	1424050.00
B3	887250.00	1424088.00
B4	887390.00	1413968.00
B5	883967.00	1413923.00
B6	883877.00	1418513.00
B7	880306.00	1418454.00
B8	880347.00	1413855.00
B9	881243.00	1413861.00
B10	881451.00	1400945.00
B11	885724.00	1400932.00
B12	885823.00	1393661.00
B13	875207.00	1393514.00
B14	874433.00	1420334.00
B15	875138.00	1420350.00
B16	874927.00	1426695.00

Art. 3.- Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions (450 000 000) FCFA.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société EBONY NATURAL RESOURCES est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille (1.490.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société EBONY NATURAL RESOURCES versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés, la Société EBONY NATURAL RESOURCES doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La Société EBONY NATURAL RESOUR-CES est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 1^{er} mars 2021 entre l'Etat du Sénégal et la Société EBONY NATURAL RESOURCES conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11.- Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10564 du 06 avril 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Kérékonko », Commune Tomboronkoto, (Région de Kédougou), au GIE LE WOUROUS

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommée «Kérékonko » attribuée par arrêté n° 09043/MIM/DMG du 30 mai 2017, au GIE LE WOUROUS est renouvelée une première fois, pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions du Code minier, sous la forme d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Kérékonko A		
Points sommets	Y	X
1	1417463.00	777429.00
2	1417785.00	779245.00
3	1417645.00	779290.00
4	1417325.00	777462.00

Kérékonko B		
Points sommets	Y	X
1	1419818.00	779792.00
2	1419296.00	779792.00
3	1419296.00	779365.00
4	1419870.00	779370.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, le **GIE LE WOUROUS** est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, le **GIE LE WOUROUS** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le **GIE LE WOUROUS** doit fournir à l'administrations minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le **GIE LE WOUROUS** est tenu d'adresser à l'administrations minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - Le **GIE LE WOUROUS** versera à la caisse intermédiaire des rece .es du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la surveillance des opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - Le **GIE LE WOUROUS** est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10565 du 06 avril 2021 portant
Premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Ouest Djikoye », dans la Région de Kédougou à la Société SOCAM SA

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or à la société **SOCAM SA**, sur le périmètre dénommé « Ouest Djikoye », attribuée par n° 13994/MMG/DMG du 08 août 2017, est renouvelée une première fois, pour une période de trois (03) ans, conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	797898.00	1409790.00
B	798898.00	1409790.00
C	798898.00	1409290.00
D	797898.00	1409290.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Société **SOCAM SA** est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société **SOCAM SA** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société **SOCAM SA** doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société **SOCAM SA** est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - La Société **SOCAM SA** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - La Société **SOCAM SA** est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 12. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10566 du 06 avril 2021 portant attribution du permis de recherche pour or à la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl, sur le périmètre dénommé « Kaourou », dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl, ayant son siège social au 140, Boulevard 54 mètres lot n° 281 Santhiaba, Ziguinchor-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « kaourou », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 144 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
A	811200	1512800
B	818942	1512801
C	823071	1504792
D	820880	1501000
E	818000	1501000
F	818000	1497350
G	811200	1497350

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à cent millions cinq cent mille (100.500.000) FCFA.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de sept cent vingt mille (720.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 5.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A Chaque renouvellement, la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés, la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 1^{er} mars 2021 entre l'Etat du Sénégal et la Société BHAIRAVA AGRICOLE Sarl, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°10567 du 06 avril 2021 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Baytilaye », Région de Kédougou, de la Société SDK MINING SA

Article premier. - Il est accordé à la Société SDK MINING SA, ayant son siège social à Medina Rue 11x 12 Dakar-SENEGAL, un deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substance connexes sur le périmètre dénommé « Baytilaye » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 146,5 Km², est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
A	829836	1415607
B	829149	1413544
C	826582	1412215
D	820832	1405230
E	819769	1402186
F	814476	1401587
G	817304	1400208
H	816201	1398416
I	814409	1397245
J	813482	1397997
K	815443	1399312
L	815374	1401931
M	811271	1406728
N	817611	1415488

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 22 novembre 2019.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du troisième renouvellement du permis de recherche est fixé à huit cent neuf millions cinq cent mille (809.500.000) FCFA.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société SDK MINING SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million cent cinquante-sept mille six cent (1.157.600) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 8.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société SDK MINING SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande ;
- de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société SDK MINING SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités.

Art. 9. - la Société SDK MINING SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

La Société SDK MINING SA est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 15430 du 15 avril 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Bousankoba », (Région de Kédougou), au GIE Bousanko Gold

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommée «Bousankoba » attribuée par arrêté n° 007527/MMG/DMG du 5 avril 2018, au GIE Bousanko Gold est renouvelée une première fois, pour une période de trois (03) ans, à compter du 04 avril 2021, conformément aux dispositions du Code minier, sous la forme d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
1	1435529.00	831880.00
2	1435529.00	831380.00
3	1434529.00	831380.00
4	1434529.00	831880.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, le **GIE Bousanko Gold** est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, le **GIE Bousanko Gold** versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le **GIE Bousanko Gold** doit fournir à l'administrations minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le **GIE Bousanko Gold** est tenu d'adresser à l'administrations minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - Le **GIE Bousanko Gold** versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la surveillance des opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - Le **GIE Bousanko Gold** est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Ar. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 15431 du 15 avril 2021 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire à la Société SYPROM SA, à Ndoukhoura Ouolof, Commune de Yenne Région de Dakar

Article premier. - Il est accordé à la Société SYPROM SA, ayant son siège social à 101, Avenue Peytavin Dakar, Sénégal, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, à Ndoukhoura Ouolof, Commune de Yenne, Région de Dakar, attribuée par arrêté n° 12884/MIM/DMG du 23 juin 2015.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à **11 ha 50 a** est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

	Points Sommets	Y (Nord)	Est (X)
BLOCA	B1	1623489,63	265476,83
	B2	1623448,51	265672,55
	B3	1623252,78	265631,43
	B4	1623293,90	265435,71
Superficie : 4ha			
	Points Sommets	Y (Nord)	Est (X)
BLOC B	B1	1623294	265418
	B2	1623250	265629
	B3	1622928	265439
	B4	1623047	265231
Superficie : 7ha 50a			

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 22 juin 2019. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Société SYPROM SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant cinq cents soixante-quinze mille francs (575.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société SYPROM SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Dakar les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - la Société SYPROM SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Dakar une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du service régional des Mines et de la Géologie de Dakar

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Société SYPROM SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le service régional des Mines et de la Géologie de Dakar.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°16159 du 16 avril 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Kassassoko », Commune de Bembou, (Region de Kédougou), à la société **SOYA GOLD SARL**

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommée « Kassassoko » attribuée par arrêté n° 007527/MMG/DMG du 05 avril 2018, à la Société **SOYA GOLD SARL** est renouvelée une première fois, pour une période de trois (03) ans, à compter du 04 avril 2021, conformément aux dispositifs du Code minier, sous la forme d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 39 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
1	1425822.00	238398.00
2	1425822.00	238837.00
3	1424925.00	238784.00
4	1424991.00	238318.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Société **SOYA GOLD SARL** est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société **SOYA GOLD SARL** versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société **SOYA GOLD SARL** doit fournir à l'administrations minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société **SOYA GOLD SARL** est tenue d'adresser à l'administrations minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - la Société **SOYA GOLD SARL** versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la surveillance des opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - la Société **SOYA GOLD SARL** est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute équisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 496, déposée le 28 mai 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à KEUR NDIAYE LO, d'une superficie de 05ha 87a 77ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-504 du 27 avril 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION ISLAMIQUE AHMAD AL-MOUKHTAR MAME CHEIKH MBAYE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'éradication de l'ignorance en passant par les enseignements de l'Islam ;
- promouvoir l'humanisation des relations entre les individus ;
- s'investir dans l'action sociale, sanitaire et dans le soutien envers les orphelins.

*Siège social : Villa n° 352,
Keur Mbaye Djily 1 à Louga*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Alioune MBAYE, Président ;

M^{mes} Ndèye Fatima Zahra FAYE, Secrétaire générale ;

Fatimata MBAYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 19009 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 22 octobre 2018.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020304/
MINT/DGAT/DLP/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 12 février 2021 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET FAMILIAL

dont le siège social est situé : Villa n° 2.603, Ouagou Ndiaye 3 à Dakar

Décision prise le : 1^{er} février 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Daouda TOURE *Président* ;

Dieyli TOURE *Secrétaire général* ;

Mouhamadou Lamine TOURE...*Trésorier général*.

Dakar, le 21 avril 2021.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

M^{es} Patricia Lake Diop & Djibril Thiam

Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf (Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.000/NGA, (ex. 2.302/GRD), appartenant à Monsieur Omar NDIAYE.

2-2

OFFICE NOTARIAL

Me Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés

83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 8.779/GR du livre foncier de Grand-Dakar, délivré à la SGBS.

2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps, au profit de Monsieur Lofti El Khadri, inscrit sur le titre foncier n° 3.530/DK, ex. 1.473/DG.

2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6.846/GR, ex. 22.584/DG, propriété des époux Pascal SAMBOU / Carola Maria JACOBI.

2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.517/NGA, propriété de Monsieur Alsine NIANG.

2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.938/GR, appartenant à Monsieur Oumar DIEME dit Edouard.

2-2

Etude de Maître Massata MBAYE
Avocat à la Cour
29, Boulevard de la Libération

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1453/SL (Saint-Louis) consistant en une parcelle de terrain bâtie, sis à Saint-Louis au quartier Sor et appartenant à Mohamadou Fall MBENGUE et Aminata DIALLO.

2-2

Etude de M^e Bidjele FALL
Avocat à la Cour

Membre du Conseil de l'Ordre
Résidence Mariama BA Av. Blaise Diagne x
Bld de la Gueule Tapée Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.797/DG devenu TF n° 12.039/GRD consistant en un terrain d'une superficie de 60 m², situé à Dakar HLM Cité Aynina Fall lot n° 862 et appartenant à Monsieur Sidi DIOUM né vers 1938 à Linguère.

1-2

Etude de Maître Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire

de la charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP. 576 - ZIGUINCHOR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 1.098/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Francis Badji TRON.

1-2

Etude de Maître Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire

de la charge de Ziguinchor I

132, rue Lemoine - BP. 576 - ZIGUINCHOR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 505/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Amadou DIALLO.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,

Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé Diop & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de premier rang au profit de la « BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA. » inscrit en marge du titre foncier n° 3.581/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou CISSE.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
 Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
 & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de second rang au profit de la « BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA. » inscrit en marge du titre foncier n° 3.581/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou CISSE. 1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
 Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
 & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.380/BAOL, appartenant à ce jour à Monsieur Moustapha Bassirou MBACKE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Me Habib Tondéa VITIN, *Notaire*
 Titulaire de la Charge de Kaffrine
 Diamaguène TP - Rte nationale, Villa n° 2.587,
 BP : 112 - KAFFRINE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.266/KK de Kaolack, appartenant à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL, en abrégé « BICIS ». 1-2

Etude de Me Nafissatou Diouf MBODJ
Avocate à la Cour
 Cité Keur Gorgui lot AD 60 au 1^{er} étage à droite,
 2 rues derrière AUCHAN près de la Quincaillerie
 « LE GRAND » - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrit au profit de la Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S » sur le TF n° 3372/DK ex. TF n° 1.226/DG, appartenant à Monsieur Bocar NIANE. 1-2

Etude de Me Moustapha Ndiaye
Avocat à la Cour
 66, Avenue Malick Sy - BP: 48105 - CP 120 - Dakar Médina

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1515/BAOL, formant le lot n° 93 sis à Mbacké, appartenant à Monsieur Abdou Aziz DIAGNE. 1-2

Etude de M^e Cheikh A. Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour
 242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis
 Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1872/SL, appartenant à Monsieur Louis DIAGNE. 1-2

Corneille BADJI
 Cabinet d'Avocat
 Mandataire agréé auprès de l'OAPI
 44, Avenue Malick Sy, 2^{ème} étage - BP: 48105
 CP 120 22 - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.904/DK (ex. 3.495/DG), appartenant au Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7424 du *Journal officiel* en date du **15 mai 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **1^{er} juin 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

<p>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</p> <p style="text-align: center;">RECEPISSE</p> <p>Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.</p> <p>Le numéro 7425 du Journal officiel en date du 23 mai 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 mai 2021.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement</i></p>	<p>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</p> <p style="text-align: center;">RECEPISSE</p> <p>Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.</p> <p>Le numéro 7426 du Journal officiel en date du 29 mai 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 02 juin 2021.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement</i></p>
---	--

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
ARRETE :31 DECEMBRE 2020

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	19.823	19.926
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8.783	8.412
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	7.165	8.205
5	COMMISSIONS (CHARGES).....	1.816	1.777
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	836	578
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	27
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	179	90
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	17.404	18.583
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	11.665	11.538
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	805	761
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	4.934	6.284
15	COÛT DU RISQUE	-199	-2.269
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.735	4.015
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	3	6
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	4.738	4.021
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	5	5
20	RÉSULTAT NET	4.733	4.016

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
BILAN ACTIF
ARRETE : 31 DECEMBRE 2020

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP	10.503	16.773	1	Banques centrales, CCP	289	522
2	Effets publics et valeurs assimilées	69.444	90.012	2	Dettes interbancaires et assimilées	141.936	162.450
3	Créances interbancaires et assimilées	14.745	38.864	3	Dettes à l'égard de la clientèle	189.126	198.205
4	Créances sur la clientèle	247.812	240.910	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	5	Autres passifs	5.054	5.868
6	Action et autres titres à revenu variable	0	0	6	Comptes de régularisation	2.693	5.136
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	2.291	3.035
8	Autres actifs	19.617	6.890	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation	103	495	9	Capitaux propres et ressources assimilées	30.994	33.440
10	Participations et autres titres détenus à long terme	178	178	10	Capital souscrit	26.366	26.336
11	Parts dans les Entreprises liées ..	0	0	11	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Réserves	0	694
13	Immobilisations incorporelles	135	87	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles	9.846	14.447	14	Provisions réglementées	0	0
	TOTAL DE L'ACTIF	372.383	408.656		TOTAL DU PASSIF	372.383	408.656

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	10.948	15.925
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	896	5.703
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	10.052	10.222
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	470.738	480.325
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE	470.738	480.325
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0